



## PREFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

### **Arrêté préfectoral complémentaire autorisant exceptionnellement et temporairement**

**l'augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux et de déchets amiantés sur  
le site « VALOPARC »  
exploité par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers  
de la Charente - CALITOM, sur la commune de Sainte Sévère  
au lieu-dit "Panneloup".**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011160-0004 du 09 juin 2011 modifié réglementant l'installation ;

**Vu** la demande de CALITOM en date du 10 octobre 2018 précisée par mail du 23 octobre 2018 sollicitant l'obtention d'une dérogation exceptionnelle pour l'accueil de déchets sur le site de « Valoparc » de Sainte Sévère en dépassant les capacités maximales annuelles autorisées au titre de des années 2018 et 2019.

**Vu** le rapport et les propositions du 8 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que le 4 juillet 2018, un orage de grêle a fait de nombreux dégâts sur des communes des communautés de communes de Charente Limousine et la Rochefoucauld - Porte du Périgord, entraînant des quantités anormalement élevées de déchets « tout venant » ainsi que des déchets amiantés (débris de toitures) ;

**Considérant** que les quantités de déchets résultats des intempéries du 4 juillet 2018 sont très importantes et que les capacités de traitement des installations autorisées à proximité du sinistre sont dépassées et ne peuvent donc tous les accueillir ;

**Considérant** que ces déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées et garantissant la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site du « Valoparc » exploité par CALITOM est en capacité de traiter ce surplus de déchets « tout venant » et de déchets amiantés dans le respect des prescriptions de l'autorisation de ce site ;

**Considérant** qu'il y a urgence à éliminer les déchets de la zone impactée par les intempéries du 4 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente - CALITOM, dont le siège social est situé 19 route du Lac des Saules - ZE La Braconne à Mornac, est autorisé à titre exceptionnel et pour un temps limité à accueillir un surplus de déchets « tout venant » et de déchets amiantés provenant des communes sinistrées par les intempéries du 4 juillet 2018 situées sur les communautés de communes de Charente Limousine et de La Rochefoucauld – Porte du Périgord.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation exceptionnelle et temporaire est limitée ainsi qu'il suit :

- concernant les déchets « tout venant », la capacité maximale de stockage est portée à 80 000 t pour l'année 2018 ;
- concernant les déchets amiantés, la capacité maximale de stockage dans l'alvéole spécifique du site est portée à 400 t pour chacune des années 2018 et 2019. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'origine géographique des déchets amiantés et de n'accepter au-delà de 180 t que des déchets amiantés provenant de la zone sinistrée (communautés de communes citées à l'article 1 du présent arrêté).

Les autres prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation du site sont inchangées.

### ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Sévère et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Sévère pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 5 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Sainte Sève et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente - CALITOM dont le siège social est basé 19 route du Lac des Saules à Sainte Sève.

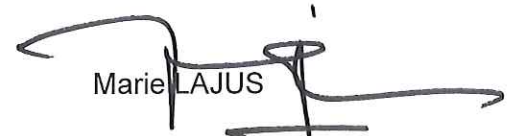
et dont copie sera adressée :

- à la directrice départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de Sainte Sève

A ANGOULEME

le 13 NOV. 2018

La Préfète

  
Marie LAJUS

